

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 337 (Rect)

présenté par

Mme Genevard et Mme Laclais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

La première phrase du second alinéa du I de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° La seconde occurrence du mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, d'un membre du comité de massif concerné. »

.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil territorial de santé est amené à remplacer la conférence de territoire après le 30 décembre 2016. Créé par le directeur général de l'agence régionale de santé sur chaque territoire de démocratie sanitaire, il contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier pour organiser les parcours de santé. Il participe à la réalisation du diagnostic territorial partagé qui identifie les besoins sanitaires, sociaux et médicosociaux de la population et les caractéristiques géographiques et saisonnières du territoire. Cet amendement vise à compléter la composition du conseil territorial de santé pour y inclure, dans les zones de montagne, un représentant du comité de massif. Les comités de massif, dont le rôle est renforcé par le projet de loi, sont à même d'apporter un regard utile sur les besoins des populations en matière de santé dans les zones de montagne et sur les caractéristiques démographiques, géographiques et saisonnières du territoire.